PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'entrepôt de stockage de matières combustibles et de liquides inflammables situé au 281 route de Niort sur la commune de Saint-Jean-d'Angely,
et exploité par la société MGV BROSSARD

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre IV et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Boutonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2016 et révisé par arrêté inter-préfectoral du 4 août 2023 ;

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas du 23 juin 2025 relative à un projet de reconversion d'une ancienne friche industrielle « Brossard » en zone à vocation économique ;

Vu la demande du 20 août 2025, présentée par la société MGV BROSSARD, dont le siège social est situé au 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située au 281 route de Niort, 17400 Saint Jean d'Angély ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 5 février 2026 suite à la demande de compléments formulée par l'inspection par lettre datée du 31 octobre 2025 ;

Vu les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire le 15 juin 2026 suite à la demande formulée par l'inspection le 19 mai 2026 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-17 à R.181-33 du code de l'environnement ;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire le 16 juin 2026 à l'avis favorable sous conditions en date du 29 mai 2026 du Conseil National de Protection de la Nature sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour le projet de réhabilitation de la friche industrielle Brossard ;

Vu la décision du 10 septembre 2025 du président du Tribunal Administratif de Poitiers, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier préfectoral du 12 février 2026 informant le pétitionnaire de la complétude et de la régularité de son dossier et du lancement de la phase d'examen et de consultation parallélisées ;

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique émis le 6 mars 2026 portant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de trois mois consécutifs du 30 mars au 30 juin 2026 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes et à la préfecture de l'avis au public ;

Vu la publication du 12 mars 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation du public dématérialisé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 juillet 2026, transmis à l'exploitant le 21 juillet 2026 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-d'Angély, d'Essouvert, de La Vergne et d'Antezant-La-Chapelle ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet dédié à la consultation du public et sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 octobre 2026 ;

Vu le courrier électronique en date du 3 novembre 2026 par lequel le mandataire, représentant la société MGV BROSSARD, indique ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'espèces protégées dans l'enceinte du site projeté et d'habitations aux abords Nord du site projeté ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer les conditions d'intervention des services de secours de son projet initial en le dotant d'aires de mise en station des moyens aériens supplémentaires ;

Considérant que les demandes, exprimées par le pétitionnaire, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et 24 septembre 2020 susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4.1.4 du présent arrêté ;

Considérant que le dossier fait état d'un besoin identifié en infrastructure logistique sur le territoire, notamment pour les filières agroalimentaires locales, que le projet pourrait générer entre 80 et 100 emplois directs et 50 à 100 emplois indirects, que les bâtiments existants présentent un risque d'effondrement et de contamination à l'amiante, nécessitant leur démolition pour des raisons de sécurité publique, que pour cela, le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le choix d'implantation, sur une friche industrielle, et le scénario d'implantation in-situ, ont été raisonnés pour limiter l'artificialisation des sols et réduire les impacts sur les milieux naturels à plus forts enjeux, pour aboutir au meilleur compromis avec les objectifs de viabilité économique du projet, et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-17 à R.181-33, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Retrait du refus tacite de la demande

Le refus tacite intervenu le 22 septembre 2026 sur la demande du 20 août 2025 sollicitée par la société MGV BROSSARD, portant sur l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située au 281 route de Niort 17400 Saint Jean d'Angély, est retiré.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MGV BROSSARD, (SIREN 917 983 843), dont le siège social est situé au 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angely, au 281 route de Niort

(coordonnées Lambert 93 X = 427 713 m et Y = 6 545 864 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle
Saint-Jean-d'Angely	Section AT – Parcelle 24

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 28 606 m².

Article 1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Dérogation, telle que détaillée au titre 5, aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

Article 1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation	Régime
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, (...) (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, (...) étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C au sein des cellules 4 et 5. Stockage d'au maximum 1 900 t par cellule, soit **QSP = 3 800 t**	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables au sein des cellules 4 et 5. Stockage d'au maximum 1 900 t par cellule, soit **QSP = 3 800 t**	A
4755-2.a	Alcool de bouche d'origine agricole (...). 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	Stockage d'alcools de bouche présentant un titre alcoométrique volumétrique supérieur à 40 %, au sein des cellules 4 et 5. Stockage d'au maximum 1 521 m³ par cellule, soit **QSP = 3 042 m³**	A
1510-2.b	Entrepôts couverts (combustibles > 500 t) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égale à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Entrepôt de stockage de matières combustibles divisé en 5 cellules : • **volume total d'entrepôt : 262 925 m³** ; • quantité maximale totale de combustibles : 18 265 t • comprenant le stockage d'au maximum 2 408 m³ de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles en cellules 4 et 5, soit 4 816 m³ au total.	E

Rubrique Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation	Régime
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés (...) (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Pompes à chaleur pour le maintien hors gel de l'entrepôt et splits de climatisation en toiture des bureaux. La quantité de fluide frigorigène fluoré dans ces équipements est de **450 kg**.	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 locaux de charges accolés à l'extérieur de l'entrepôt, pour une puissance unitaire de 100 kW. Soit une puissance maximale de courant continu utilisable de **400 kW**.	D

A : Autorisation, E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature et caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise totale du projet : **5,56 ha** Les eaux pluviales collectées sont infiltrées via un bassin de 1 443 m^3 de volume utile au minimum avec un coefficient de perméabilité d'au moins 4,15 x 10^{-5} m/s.	D

Article 1.2.2 Autres limites de l'autorisation

Le titre alcoométrique volumique des alcools de bouche stockés est inférieur ou égal à 72 % vol.

Les quantités présentées dans le tableau ci-avant pour les rubriques 1436, 4331 et 4755 s'entendent comme les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans les cellules 4 et 5 en cas d'un stockage « mono-rubrique » au sein d'une de ces 2 cellules, c'est-à-dire comportant uniquement des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ou uniquement des liquides inflammables ou uniquement des alcools de bouche.

En cas de stockage simultané, au sein de la cellule 4 ou de la cellule 5, d'une part d'alcools de bouche (rubrique 4755-2) et d'autre part de liquides inflammables (rubrique 4331) ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C (rubrique 1436), la quantité totale de produits relevant de ces trois rubriques sera limitée à **1 200 tonnes** au sein de la cellule considérée.

En cas de stockage simultané, au sein de la cellule 4 ou de la cellule 5, de liquides inflammables (rubrique 4331) et de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C (rubrique 1436), la quantité totale de produits relevant de ces deux rubriques sera limitée à **1 900 tonnes** au sein de la cellule considérée.

La quantité maximale de fioul domestique (alimentant les motopompes du sprinklage et du réseau de poteaux incendie) susceptible d'être présente est limitée à **3 tonnes**.

Article 1.2.3 Positionnement vis-à-vis de la réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut Seveso, ni par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, ni par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'état des matières stockées permet également à l'exploitant de s'assurer de ne pas franchir, de manière directe ou par cumul (notamment pour les dangers physiques), les seuils Seveso fixés la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Seveso III.

Article 1.2.4 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Entrepôt couvert composé de 5 cellules :

Désignation	Surface de plancher	Hauteur au faîtage	Caractéristiques (mode de stockage, types de produits)	Nombre de palettes maximum
Cellule 1	4 775 m²	13,82 m	Mode de stockage : en rack ou en masse Produits stockés : matières combustibles diverses	7927
Cellule 2	4 751 m²	13,82 m	Mode de stockage : en rack ou en masse Produits stockés : matières combustibles diverses	7927
Cellule 3	4 762 m²	13,82 m	Mode de stockage : en rack ou en masse Produits stockés : matières combustibles diverses	7927
Cellule 4	2 377 m²	13,73 m	Mode de stockage : en rack ou en masse Produits stockés : matières combustibles diverses, liquides combustibles, solides liquéfiables combustibles, liquides inflammables, alcools de bouche et/ou liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C	3331
Cellule 5	2 391 m²	13,73 m	Mode de stockage : en rack ou en masse Produits stockés : matières combustibles diverses, liquides combustibles, solides liquéfiables combustibles, liquides inflammables, alcools de bouche et/ou liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C	3331

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier que la configuration des stockages mise en place n'est pas susceptible d'entraîner des effets thermiques supérieurs à ceux étudiés dans l'étude de dangers de référence, par comparaison aux hypothèses retenues pour les modélisations.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence[1], ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article 1.3.2 Aménagement de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- II.3.II et II.4.II.B de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

sont aménagées suivant les dispositions de l'article 4.1.4 du présent arrêté.

1 *l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties.*

Article 1.3.3 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 1.3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau d'adduction d'eau potable	Saint-Jean-d'Angely	1 100 m^3/an

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les **eaux pluviales non souillées** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées** (eaux de voiries) ;
- les **eaux domestiques** (eaux vannes, de lavabos et douches, de cantine, etc.) ;
- les **écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
Pt n°1	X = 472 582m Y = 6 545 947 m (arrivée bassin d'infiltration)	Eaux pluviales de toitures	Milieu naturel (bassin d'infiltration)	Calcaires du Jurassique supérieur (code FRFG015)

Pt n°2	X = 427 665 m Y = 6 546 026 m (sortie séparateur eau/HC)	Eaux pluviales de voiries	Milieu naturel (bassin d'infiltration)	Calcaires du Jurassique supérieur (code FRFG015)
Pt n°3	X = 427 714 m Y = 6 545 831 m	Eaux usées domestiques et eaux de lavage	Réseaux eaux usées	Station d'épuration de St-Jean-d'Angely (code 0517347V004)

CHAPITRE 2.3 LIMITATION ET SURVEILLANCE DES REJETS

Article 2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2 (sortie séparateur eau/hydrocarbures)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2 (sortie séparateur eau/hydrocarbures)
		Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l
DCO	1313	300mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Article 2.3.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	MES, DCO, Hydrocarbures totaux	1305, 1313, 7009	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure (en temps de pluie)	Annuelle

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété Nord de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible sur le segment Nord	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 3.1.3 Émissions lumineuses

Les installations sont conformes à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- L'éclairage des mats implantés le long des voiries et parkings est tourné vers le sol, afin d'en limiter l'incidence ; En particulier, l'angle de projection de la lumière ne dépasse pas 70 ° à partir du sol ;
- Les dispositifs lumineux sont éteints ou réduits durant les périodes où ils ne sont pas nécessaires, notamment la nuit profonde ; En particulier, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les éclairages sont des dispositifs à couleur chaude (température inférieure à 2 700 K) ;
- Le rendement lumineux est supérieur à 60 lumens/watt ;
- En cas d'installation de projecteurs, ces derniers sont de type asymétrique, afin de diriger le flux uniquement vers les zones souhaitées avec une pose à l'horizontale ;
- Plusieurs circuits d'éclairage sont prévus afin de séparer les zones allumées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les cellules de stockages respectent les dispositions constructives suivantes :

	Cellules 1 et 2	Cellule 3	Cellules 4 et 5
Structure	Béton (R60)		
Parois extérieures	Façades de quais est : bardage métallique double-peau (EI1) avec portes de quais Autres façades extérieures (pignon sud et façade ouest) : écran thermique REI120 (panneaux sandwich ou béton cellulaire) avec portes sans degré coupe-feu particulier	Façades de quais est : bardage métallique double-peau (EI1) avec portes de quais Autres façades extérieures (ouest et nord) : écran thermique REI120 (panneaux sandwich ou béton cellulaire) avec portes sans degré coupe-feu particulier	Façades extérieures (pignon nord, façade ouest et façade de quais est) : écran thermique REI240 (panneaux sandwich ou béton cellulaire) avec portes sans degré coupe-feu particulier Portes de quais implantées en façade est
Parois séparatives	Parois séparatives entre cellules REI120 avec portes EI120	Parois séparatives : - REI120 avec portes EI120 avec la cellule 2 ; - REI240 avec portes EI240 ou double portes EI120 avec la cellule 4	Parois séparatives entre cellules en béton cellulaire REI240 avec portes EI240 ou double portes EI120
	Parois coupe-feu intercellulaires dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de façade de quais ou avec un retour de 0,5 m de part et d'autre du mur séparatif		Parois coupe-feu intercellulaires dépassant de 1 m en toiture
	Séparation avec les bureaux : mur en béton cellulaire REI120 dépassant de 1 m en toiture, portes de communication EI120		Séparation avec les bureaux : mur en béton cellulaire REI240 dépassant de 1 m en toiture, portes de communication EI240 ou double portes EI120
	Séparation avec les locaux de charge : mur en béton cellulaire REI120, portes de communication EI120		Séparation avec les locaux de charge : mur en béton cellulaire REI240 toute hauteur, portes de communication EI240 ou double portes EI120
	Le plot de locaux technique est accolé à la cellule 5 : séparation assurée par un mur en béton cellulaire REI240 toute hauteur, absence de communication depuis l'entrepôt		
Toiture	Pannes béton R15		
	Bac acier avec étanchéité multicouches (Broof(t3)) Bande de protection incombustible le long des murs séparatifs sur une largeur de 5 m		
Sol	Béton		Béton Zones de collecte reliées à une rétention déportée

Les locaux annexes respectent les dispositions constructives suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives	
	Murs et portes extérieurs	Parois séparatives
Locaux de charge de batteries	Murs REI 120 Porte EI 30	Locaux de charge 1 (accolé aux cellules 1 et 2) et 2 (accolé à la cellule 3) : parois toute hauteur REI120 avec portes de communication EI120. Local de charge 3 (accolé aux cellules 3 et 4) : parois toute hauteur REI120 avec la cellule 3 et REI240 avec la cellule 4. Aucune porte de communication avec la cellule 3, portes EI240 ou double-portes EI120 avec la cellule 4. Local de charge 4 (accolé à la cellule 5), paroi toute hauteur REI240 avec portes de communications EI240 ou double-portes EI120
Local électrique	Murs REI 120	Paroi séparative avec cellule 5 : REI240
Local de pompes à chaleur	Murs REI 120	Murs REI 120
Local groupes motopompes	Murs REI 120	Murs REI 120

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Organisation des stockages

L'organisation des stockages respecte les caractéristiques de stockage retenues pour les modélisations figurant dans l'étude de dangers.

Article 4.1.3 Aires supplémentaires de mise en station des moyens aériens

En supplément des aires de mise en station des moyens aériens requises en application du 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, des aires de mise en station des moyens aériens sont ajoutées aux emplacements suivants :

- une à l'extrémité Ouest de la paroi séparant les cellules 1 et 2 ;
- une à l'extrémité Est de la paroi séparant les cellules 2 et 3.

Ces deux aires supplémentaires respectent les caractéristiques prescrites au 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, à l'exception de la distance d'éloignement par rapport à la paroi séparative qui est supérieure à 8 m, en raison de la présence du local de charge et du plot bureaux.

Ces aires de mises en station des moyens aériens ne doivent pas se superposer avec la voie engins.

Article 4.1.4 Aménagement des prescriptions générales relatives à la matérialisation des voies d'accès et des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens

Aux articles 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ainsi qu'à l'article II.4.II.B de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, la prescription « *elle comporte une matérialisation au sol* » est remplacée par :

- une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

A l'article II.3.II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, la prescription « *elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers »* » est remplacée par :

- Elle comporte une signalisation verticale faisant apparaître la mention « accès pompier ».

Article 4.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les cellules de stockage n°4 et n°5 sont associées à une capacité de rétention enterrée étanche déportée commune d'au moins 1 672 m^3.

En cas d'incendie des cellules n°1, n°2 ou n°3, les eaux d'extinction incendie sont recueillies par le réseau d'eaux pluviales et dirigées vers la rétention déportée susmentionnée par l'activation d'une vanne.

CHAPITRE 4.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 4.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques, les mesures figurant en page 136 § 5.1.2.1, de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 4.2.2 Contrôle des accès

Les dispositions prévues à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 24 septembre 2020 susvisés, précisés notamment comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau d'au moins 480 m^3, située à l'angle Nord-Est du site et associée à une aire de stationnement pour les engins de secours, matérialisée et carrossable ; ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant au minimum deux groupes motopompes (dont un fonctionnant en secours de l'autre) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 240 m^3/h avec une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars ;
  - 8 prises d'eau (7 poteaux incendie + 1 raccord sur la réserve d'eau de 480 m^3) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant chacune des 5 cellules de stockage, chacun des 4 locaux de charge de batteries, ainsi que les bureaux et le local sprinkler/surpresseur, adapté aux produits présents et présentant notamment les caractéristiques suivantes :
  - cellules 1 à 3 et locaux de charge de batteries : sprinklage de type ESFR dimensionné pour un fonctionnement d'au moins 60 min sur une surface de 108 m^2 ;
  - cellules 4 et 5 : sprinklage de type ELO, dimensionné pour un fonctionnement d'au moins 120 min sur une surface de 180 m^2, avec une période de fonctionnement dopé à l'émulseur AFFF dosé à 3 % durant au moins 20 min ;
  - alimentation en eau par une réserve d'eau d'au moins 600 m^3, distincte de la réserve d'eau de 480 m^3 susmentionnée ;
  - alimentation en émulseur par une réserve d'émulseur d'au moins 3 000 litres.

L'exploitant informe le SDIS dès la mise en service de ces moyens (via l'adresse deci@sdis17.fr).

TITRE 5 - AUTORISATION EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION et de SUIVI

CHAPITRE 5.1 DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 5.1.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- Destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :

  Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica rustica*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba alba*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Serin cini (*Serinus serinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus helveticus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*)

  Les impacts concernent les habitats suivants :

  - 1. 33 ha de bâtiments
  - 300 m² de bassin de gestion d'eau
  - 1 ha de prairie
  - 0.47 ha de fourrés
  - 200 m² de haies arbustives
  - 0.11 ha de plantations ornementales (arbustes, bosquets)

- Capture ou d'enlèvement, de destruction, ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

  Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Article 5.1.2 Périmètre de la dérogation et planning de chantier

Le plan en annexe 1 présente la localisation du projet. La présente dérogation s'applique strictement à ce périmètre.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier.

Le plan de chantier est communiqué aux entreprises préalablement au démarrage du chantier et affiché au sein de la base vie ou à l'entrée du site.

Le **planning prévisionnel** précise notamment, les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux,
- les interventions de l'écologue,
- les travaux de décapage et terrassement,
- les travaux concernant les mesures de compensation définies à l'article 5.2.3.

Le planning prévisionnel et le plan de chantier décrit ci-avant, est transmis aux services de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), de l'unité bi-départementale de la Charente et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (SD OFB).

Article 5.1.3 Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2028.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier et aux prescriptions définies par l'article 5.2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN du démarrage des travaux 15 jours avant la date de démarrage.

Tout changement de date est transmis à la DREAL/SPN dans les plus brefs délais, à l'adresse courriel suivante : especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Article 5.1.4 Journal de bord en phase chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, et au moins tous les trimestres, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les interventions relatives aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations, ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 5.2.2 et 5.2.3). Ainsi, les rapport de visites de(s) écologue(s) rendant compte de la mise en œuvre des mesures ERC prescrites, établis dans le cadre du suivi environnemental prescrit à l'article 5.3, sont joints à l'envoi périodique du journal de bord.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Il est alors transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

CHAPITRE 5.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Article 5.2.1 Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Durant toutes les phases du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation conformément au dossier et aux compléments déposés susvisés, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent (articles 5.2.2 et 5.2.3).

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier et de démantèlement, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien de la dune lors de la phase d'exploitation. Il assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 5.2.2 Mesures d'évitement et de réduction

Article 5.2.2.1 Évitement et balisage des zones sensibles

Les habitats évités ou partiellement évités, tels que localisés sur la carte en annexe 3 et listés en suivants, sont mis en défens par un balisage visible installé durant tout la durée des travaux :

- haie d'espèces indigènes située en périphérie de l'emprise projet (0.23 ha)
- 0.65 ha de prairies mésiques
- 0.41 ha de fourrés à prunellier et ronces
- 0.16 ha de station à origan
- 3 arbres

Le balisage est positionné à une distance suffisante des fourrés et des haies afin de préserver leur système racinaire.

Article 5.2.2.2 Adaptation de la période de travaux aux exigences écologiques des espèces

Le phasage des travaux doit être précisé et adapté aux enjeux identifiés.

La démolition des bâtiments est réalisée à l'automne, en période de transit des espèces, avec une priorisation pour le bâtiment sur cave/sous-sol dont la démolition est à réaliser en septembre-octobre.

De plus, avant démolition, un chiroptérologue s'assure de l'absence d'individus.

La destruction du bâtiment sur cave/sous-sol est réalisée uniquement après passage d'un écologue chiroptérologue qui vérifie l'absence d'individus ; en cas de présence d'individus, les accès ou les gîtes sont obturés après sortie des spécimens et vérification de l'absence de tout son (mesure menée sur deux soirées- journées consécutives si présence de spécimens) .

La coupe de la végétation, le défrichement et l'enlèvement des souches et produits de coupe, interviennent entre septembre et novembre.

L'intervention sur les habitats en eau est réalisée entre octobre et janvier.

Article 5.2.2.3 Mise en place d'une clôture imperméable et capture/relâcher d'amphibiens et reptiles

Afin de limiter le risque de destruction d'amphibiens sur le site, les pistes de circulation en phase chantier sont entretenues régulièrement pour éviter la création de dépressions/ornières dans lesquelles les amphibiens pourraient venir se reproduire.

Afin de limiter la dispersion d'amphibiens dans la zone chantier, une barrière anti-intrusion est déployée en périphérie de la zone de chantier. Pour assurer sa fonctionnalité, celle-ci doit être étanche aux amphibiens (maille adaptée), enterrée sur 10/15 cm au niveau du sol et dépassant d'au moins 50 cm du sol, inclinée vers l'extérieur ou avec une partie haute comprenant un retour vers l'extérieur.

En cas de présence d'amphibiens ou reptiles sur l'emprise du chantier, une capture manuelle à l'épuisette des individus présents est réalisée sous la supervision et selon les conditions définies par un écologue expérimenté en charge du suivi de chantier, en coordination avec le gestionnaire de la plateforme industrielle.

Les individus capturés sont déplacés vers une des mares créées au sein du périmètre du site.

Les opérations de capture et de déplacement sont réalisées après installation de la barrière amphibien, hors période de reproduction et avant le début des travaux de construction.

Article 5.2.2.4 Limitation de la pollution lumineuse

Elle est réalisée conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

Les dispositifs lumineux déployés doivent être de couleur chaude et inférieure à 2700 K. Les détecteurs de mouvement sont proscrits sur les façades sud et ouest (zone de transit des chauves-souris), l'angle de projection ne dépasse pas 70 ° à partir du sol.

Article 5.2.2.5 Plantation d'une haie de protection

Une haie de 360 ml est plantée en périphérie des zones imperméabilisées. La liste des essences proposées est conforme aux préconisations de l'OBV Nouvelle-Aquitaine. Toute essence ornementale est exclue et le label « Végétal local » ou équivalent est requis.

Une taille des espèces à croissance rapide est réalisée 3 à 5 ans après les plantations afin de soutenir les espèces à croissance plus lente. Les plantations ont une protection contre le gibier.

Délai de mise en œuvre : les plantations et renforcement de haie sont mis en œuvre dans l'année du démarrage des travaux, à l'automne ou dès les mois de janvier ou février suivant.

Article 5.2.2.6 Gestion des espaces verts

La mesure de gestion des espaces verts s'applique aux espaces créés en périphérie des bâtiments.

En phase d'exploitation du site, les espaces verts aménagés au sein du site du projet font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés respectant les prescriptions suivantes :

- Les opérations de fauche et girobroyage sont interdites entre le 15 mars et le 31 juillet sur les zones non artificialisées du site, afin de préserver les sites de nidification.

- Au droit de l'ensemble des zones faisant l'objet de plantations et de végétalisations, les surfaces sont ensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation).

  L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite. La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement

- L'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants est proscrite pour l'ensemble des espaces verts.

Les interventions sur ces espaces verts sont définies avec l'écologue en charge du suivi environnemental, et enregistrées par les gestionnaires du site, dans un cahier de gestion, transmis à la DREAL/UD et SPN préalablement à sa mise en œuvre, et tenu en permanence à la dispositions de la DREAL.

Article 5.2.2.7 Gestion des espèces exotiques envahissantes

Une veille périodique et une gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes est réalisée au sein de l'emprise des travaux et sur les parcelles de compensation. Ce suivi doit permettre d'éviter l'apparition ou la propagation de telles espèces.

Article 5.2.3 Mesures de compensation

Article 5.2.3.1 Durée de la compensation

Les mesures de compensation localisées in-situ et au sein des secteurs évités (telles que localisées sur la carte de synthèse des mesures en annexe 3) sont mises en œuvre pour une **durée minimale de 30 ans**.

L'ensemble des mesures compensatoires fait l'objet d'une sécurisation foncière, rendue effective au maximum 6 mois après le début des travaux.

Conformément au mémoire en réponse, en date du 16 juin 2026, le bénéficiaire s'engage à mettre en place une ORE avec la commune de Saint-Jean-d'Angély pour l'ensemble de ses mesures de compensation.

Afin de garantir l'efficacité des actions de compensation, le bénéficiaire de la dérogation s'assure que la gestion du site de compensation est effective sur au moins 30 ans. Si un changement de propriétaire intervient, le déclarant en informe la DREAL/ICPE et DREAL/SPN, et veille à ce que les engagements liés au présent arrêté figure dans l'acte notarié.

Article 5.2.3.2 Plan de gestion des secteurs de compensation et secteurs évités

L'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien de chacun des secteurs évités et des zones de compensation, localisées sur la carte de synthèse des mesures en annexe 3, est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce plan de gestion est transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la DREAL-SPN pour validation préalable à leur mise en œuvre.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu pour ces espèces, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les modalités techniques (et fréquences) retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et pour l'entretien des milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, fréquences, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les premières actions compensatoires, notamment pour les amphibiens, interviennent au plus tard concomitamment au démarrage des travaux de libération d'emprise. Les services de la DREAL sont informés dans les plus brefs délais de la mise en place de ces actions.

Un suivi et un encadrement des chantiers de compensation sont assurés par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des sites concernés, tenu à la disposition de la DREAL.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans pendant les 15 premières années de la compensation, puis 10 ans.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi des mesures.

Sur la base des résultats de suivis et bilan à 5 ans prescrit mesure MS3 (article 5.3 suivant), un bilan des résultats du premier plan de gestion (mise en œuvre, évaluation de l'efficacité des mesures) et des évolutions éventuelles en découlant, est établi après 5 ans de mise en œuvre, puis tous les 10 ans.

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL-SPN pour validation (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivant la fin de chaque plan.

Article 5.2.3.3 Restauration et maintien des habitats de fourrés/bosquets et haies (MC1)

- Espèces ciblées : Avifaune des milieux semi-ouverts
- Surface : 210 ml de haie, 1540 ml de fourrés, 674 m² de bosquets ; tels que localisés et légendés comme « habitats ajoutés » sur la carte annexe 3
- Description détaillée : La mesure consiste à recréer des habitats fonctionnels à l'aide de plantations de différentes strates arbustives et arborées favorables aux cortèges d'espèces impactées par le projet.

  Les 210 ml de haies sont plantés avec une alternance d'un arbre planté pour quatre arbustes. La haie est gérée pour atteindre au moins une largeur de 3 à 5 mètres ; une plantation en double rang est ainsi recommandée.

  Les plantations sont réalisées au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter :

  https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes.

  L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est interdite.

  Un paillage des plantations est réalisé, suffisamment épais pour être fonctionnel les 3 années qui suivent la plantation. Des protections contre le gibier sont installées.

  Une surveillance de la bonne implantation est réalisée tous les ans, les 3 premières années suivant les plantations. Dans ce cadre, les plants morts sont remplacés dès l'année suivante ; si besoin, un dégagement de la végétation pouvant étouffer les jeunes plants est réalisé, entre le 1er septembre et 1er mars.

  Une taille des espèces à croissance rapide est réalisée trois ans après les plantations afin de soutenir les espèces à croissance plus lente. Les plantations ont une protection contre le gibier.

- Délai de mise en œuvre : les plantations et renforcement de haie sont mis en œuvre l'année des travaux, à l'automne ou dès les mois de janvier ou février suivant.

Article 5.2.3.4 Création d'un complexe de 3 mares (MC2)

- Espèces ciblées : Alyte accoucheur et triton palmé

- Surface : au moins 350 m² (surface plein bords)
- Description détaillée et délai de mise en œuvre : Les mares compensatoires sont créées avant la destruction du bassin au démarrage du chantier. Dans le respect des recommandations techniques établies au préalable par l'écologue en charge du suivi des mesures, la conception, et l'entretien périodique, doivent garantir l'étanchéité des mares, et leur fonctionnalité pour les espèces cibles. Elles sont alimentées, en phase chantier, par des citernes de récupération d'eau de pluie puis, et en phase de fonctionnement, par l'eau pluviale récupérée par les toitures des locaux techniques.

  Ainsi, sauf ajustement argumenté par l'écologue dans ses recommandations techniques, il convient de favoriser et préserver le développement d'une végétation sur au moins 1/3 du pourtour ; pour cela, les berges sont réalisées avec des pentes douces (entre 15 et 30%). Les secteurs peu profonds ne doivent pas dépasser 1/3 de la surface des mares pour éviter d'être envahies par les hélophytes.

  L'entretien des mares est réalisé tous les 5 ans, en fonction de leur envasement, par curage en période favorable (août-septembre). Les vases extraites sont disposées autour des mares pour permettre à la faune aquatique de les rejoindre.

Article 5.2.3.5 Création d'hibernaculums (MC3)

- Espèces ciblées : Lézard des murailles
- Surface ou nombre : 3
- Description détaillée et délai de mise en œuvre : La mesure consiste à réaliser trois hibernaculums d'une taille entre 4 m² et 9 m², en amont des travaux de défrichement et de démolition ; ils sont localisés dans les secteurs définis sur la carte des mesures ERC (annexe 3).

Article 5.2.3.6 Création d'habitats favorables aux chiroptères (MC4)

- Espèces ciblées : Chiroptères
- Surface ou nombre : 6 gîtes à chiroptères et une chambre souterraine d'environ 20 m²
- Descriptif : 6 gîtes à chiroptères en béton de bois sont installés dont 3 gîtes arboricoles et 3 gîtes pour les espèces fissuricoles. La conception des gîtes et les conditions de leur implantation sont conformes aux préconisations du coordonnateur régional du PNA Chiroptères.

  Concernant la compensation associée au Petit rhinolophe : une chambre souterraine est créée dans la zone évitée où sont mises en œuvre les compensations, à l'ouest du site du projet (cf. carte annexe 3). Les modalités de construction sont détaillées dans le dossier finalisé.

  Le bénéficiaire doit garantir des conditions favorables à la colonisation par le Petit rhinolophe en priorité (t° stable, taux d'humidité important, grille d'accès empêchant l'accès de prédateurs, etc).
- Délai de mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2028.

Article 5.2.3.7 Nichoirs pour l'avifaune

- Espèces ciblées : avifaune
- Surface ou nombre : 3 nichoirs à Chouette effraie, 2 nichoirs à Faucon crécerelle, 4 nichoirs à Moineau domestique/Mésange charbonnière, 2 nichoirs à Chardonneret élégant, 1 tour à hirondelles ; localisés tel que présenté carte annexe 3
- Descriptif : Le type de nichoirs, les modalités d'installation, d'entretien et de suivi des nichoirs est réalisé conformément au descriptif dans le dossier, et par un écologue compétent pour ces espèces.
- Délai de mise en œuvre : au plus tard le 1er février 2029.

Article 5.2.3.8 Création d'habitat en faveur de l'Azuré du serpolet

- Espèces ciblées : Azuré du serpolet
- Surface : 0.4 hectares

- Descriptif : La mesure consiste à réaliser un ensemencement ciblé de Serpolet (*Thymus serpyllum*), de Thym précoce (*Thymus praecox*) et d'Origan commun (*Origanum vulgare*) dans les espaces prairiaux évités et créés, sur une surface d'environ 0.4 ha, dont la localisation dans la zone évitée est à préciser. Les modalités de semis (préparation du sol, période de semis..) visant une implantation rapide, sont définies avec un écologue compétent.

  La densité de végétation est évaluée l'année suivant le semis ; un nouveau semis est effectué en cas de faible densité. Ces zones semées sont gérées de manière extensive, sans apport d'engrais et avec une fauche annuelle tardive (après le 1er septembre). La fauche est réalisée à partir du centre ou de l'un des côtés de la parcelle, en prévoyant des zones exclos non fauchées, d'environ 10 % de la surface, tournantes chaque année, pour le refuge pour l'entomofaune.

- Délai de mise en œuvre : au plus tard le 1er avril 2028.

CHAPITRE 5.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 5.3.1 Création d'une garenne

MS1 : Cette mesure consiste à créer une garenne pour le lapin de garenne avec 5 m² de structure à base de souches et branchages.

Article 5.3.2 Assistance environnementale

MS2 : Dans le cadre de la réalisation des travaux (aménagement et compensation), un suivi environnemental effectué par un écologue (aux compétences adaptées aux espèces objet de la dérogation ; ou assisté de spécialistes) est mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté ayant un intérêt pour les espèces protégées ;
- s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation prescrites aux articles 5.2.1 à 5.2.3 précédents (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, installation des aménagements liés aux mesures de compensation, etc.) ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés et rapports et bilans illustrés prescrits.

Ainsi, en complément ou à l'occasion d'interventions particulière prescrites articles 5.2.1 à 5.2.3 précédents, des visites de contrôle par l'écologue sont régulièrement effectuées lors des principales étapes des travaux ; lors de cette phase, 4 passages sont réalisés. Un premier aura lieu avant le début du chantier pour contrôler l'état du milieu avant travaux (levée de contraintes). Deux passages sont ensuite réalisés lors des travaux de façon aléatoire pour contrôler la conformité du chantier vis-à-vis du dossier et des prescriptions du présent arrêté. Enfin, un dernier passage est réalisé après la fin du chantier pour rendre compte de la conformité du projet global vis-à-vis de l'étude d'impact et de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au service du patrimoine naturel de la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), tout élément d'information et rapport lié à cette assistance et aux suivis environnemental, ainsi que le nom et la qualité de(s) l'écologue(s) en charge de l'assistance environnementale ou ayant réalisé certains suivis. En phase chantier et jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures compensatoires, cet envoi est réalisé à l'occasion des transmissions du journal de bord ou plus fréquemment si nécessaire.

Article 5.3.3 Suivi écologique de la compensation

MS3 : Le bénéficiaire met en œuvre les suivis écologiques dont l'objectif est d'évaluer l'efficacité des mesures proposées en suivant l'évolution de la qualité des habitats d'espèces cibles et les populations de ces espèces ; les protocoles sont définis en ce sens. Selon les résultats, une adaptation des protocoles peut être effectuée.

Tous les suivis post-chantier des mesures compensatoires, prévus dans le dossier et précisés en suivant, sont réalisés annuellement pendant 5 ans puis à N+10, N+15, N+20, N+30. (N= année de fin de travaux)

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivis (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini aux articles précédents.

Sur la zone de prairie semée en faveur de l'Azuré du serpolet, des relevés annuels de la densité et de la composition floristiques sont mis en œuvre les 5 premières années, pour évaluer l'évolution de la qualité de l'habitat pour l'Azuré du serpolet. En complément, une recherche spécifique de la présence de l'Azuré du serpolet est effectuée, avec au moins 2 passages par an, au moment des pics de vol.

Le suivi des amphibiens est réalisé selon le protocole PopAmphibiens. Un inventaire complémentaire à N+8 est réalisé pour vérifier l'efficacité des mares compensatoires et ajuster leur mode de gestion en fonction des résultats.

Le suivi de l'avifaune et de l'occupation des nichoirs est réalisé en réalisant à minima 2 passages en période de reproduction par année de suivi. L'entretien des nichoirs est réalisé en parallèle.

Conformément aux ajouts du dossier finalisé, un inventaire spécifique sur les chiroptères est réalisé avant les travaux. Les résultats de cet inventaire et, le cas échéant, les modifications des enjeux et des impacts, et les compléments de la séquence ERC nécessaires à leur prise en compte, sont transmis à l'inspection des installations classées et au service de la DREAL/SPN avant les travaux. Le cas échéant, les mesures ERC ainsi définies seront reprises dans un arrêté complémentaire.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan illustré des résultats de suivi, est transmis au service du patrimoine naturel de la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année consécutive à celle du suivi).

Après 5 années de suivis, un bilan des résultats des suivis est établi et doit servir à l'évaluation de l'efficacité des mesures intégrées au bilan du plan de gestion (cf. article 5.2.3.2).

En cas d'absence d'évolution positive des populations des espèces cibles, ou de leurs habitats, après 5 années de suivis, les modalités de gestion sont adaptées ou des mesures compensatoires correctives sont proposées à la DREAL pour validation préalable.

CHAPITRE 5.4 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Article 5.4.1 Dépôt des données sur GéoMCE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au maximum 6 mois après la notification du présent arrêté :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Article 5.4.2 Versement des données naturalistes sur Dépobio

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 5.4.3 Documents à transmettre à la DREAL/SPN

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les documents suivants :

Document/Données	Échéances
Courrier prévenant du démarrage des travaux (cf. article 5.1.3)	Avant la date de démarrage des travaux
Planning prévisionnel des travaux, accompagné des plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, secteurs évités et mis en défens, circulation des engins...)	
Journal de bord du suivi de chantier et bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et de leur efficacité (cf. article 5.1.4 et article 5.3.2 MS2)	Au démarrage et au moins trimestriel et 1 mois après la fin des travaux
Plan de gestion, bilan/évaluation périodique et nouveau plan de gestion (cf. article 5.2.3.2)	Dans les 6 mois suivant la notification de l'autorisation et avant le 31 janvier de l'année suivant la fin de chaque plan
Comptes-rendus des suivis écologiques et bilan périodiques (article 5.3.2 MS3) : • Données naturalistes récoltées • Analyse et bilan illustrés des données de suivi	Au plus tard, le 31 décembre des années N+1 à N+5, puis N+8, N+10, N+15, N+20, N+30 ans. (N= année de fin de travaux)
Date de début des travaux des mesures compensatoires	Au plus tard, 15 jours avant le démarrage des travaux
Données de géolocalisation des mesures (GéoMCE) Attention : ces données doivent être transmises via l'adresse mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr	31 décembre 2026

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 6.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3) D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 6.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

CHAPITRE 6.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Saint-Jean d'Angély et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Jean d'Angély pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, à savoir : Saint-Jean d'Angély, Essouvert, Courcelles, La Vergne, Ternant, Antezant-la-Chapelle et la Communauté de communes Vals de Saintonge ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

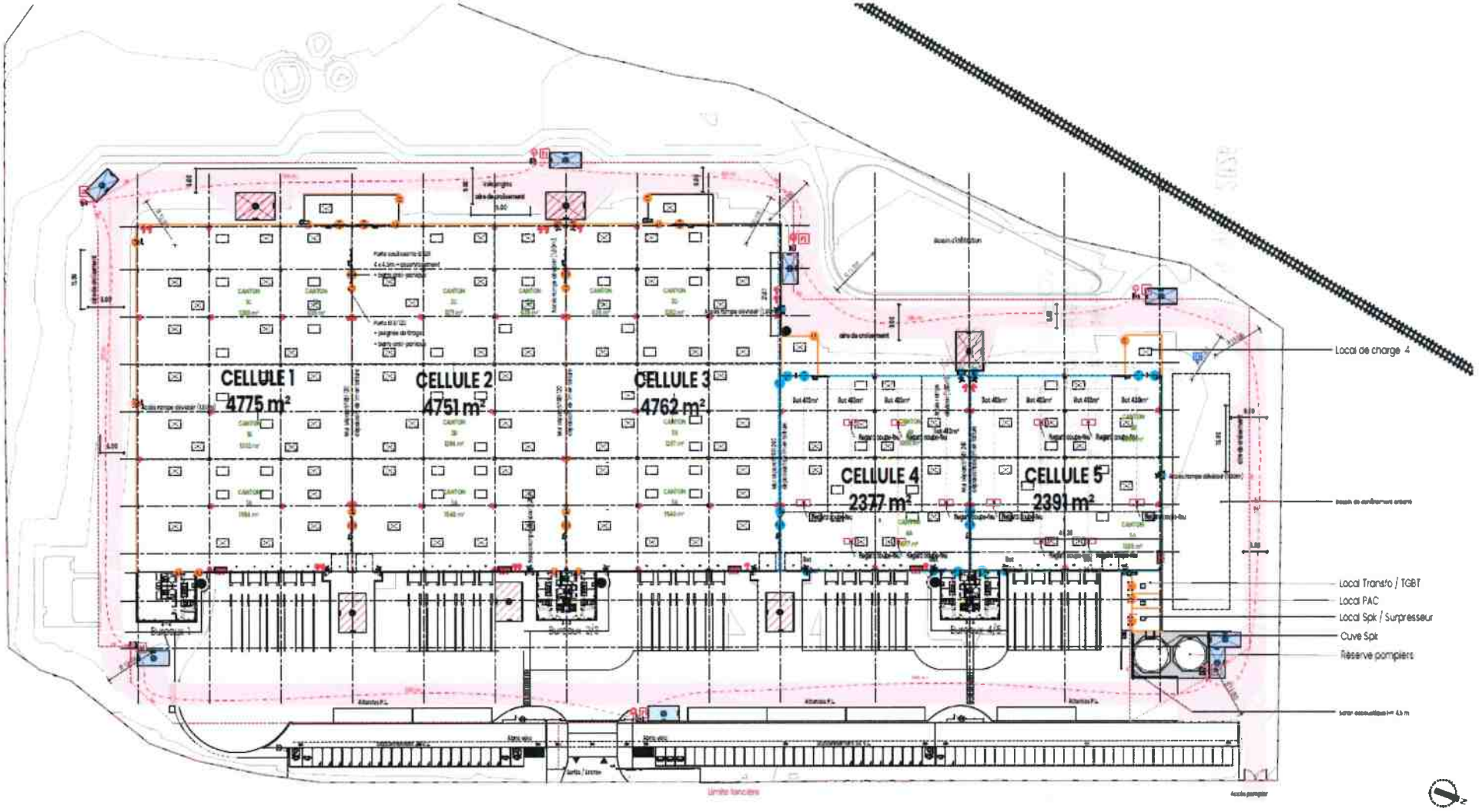
CHAPITRE 6.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély, le Maire de Saint-Jean d'Angély, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MGV BROSSARD.

La Rochelle, le 04 NOV. 2026

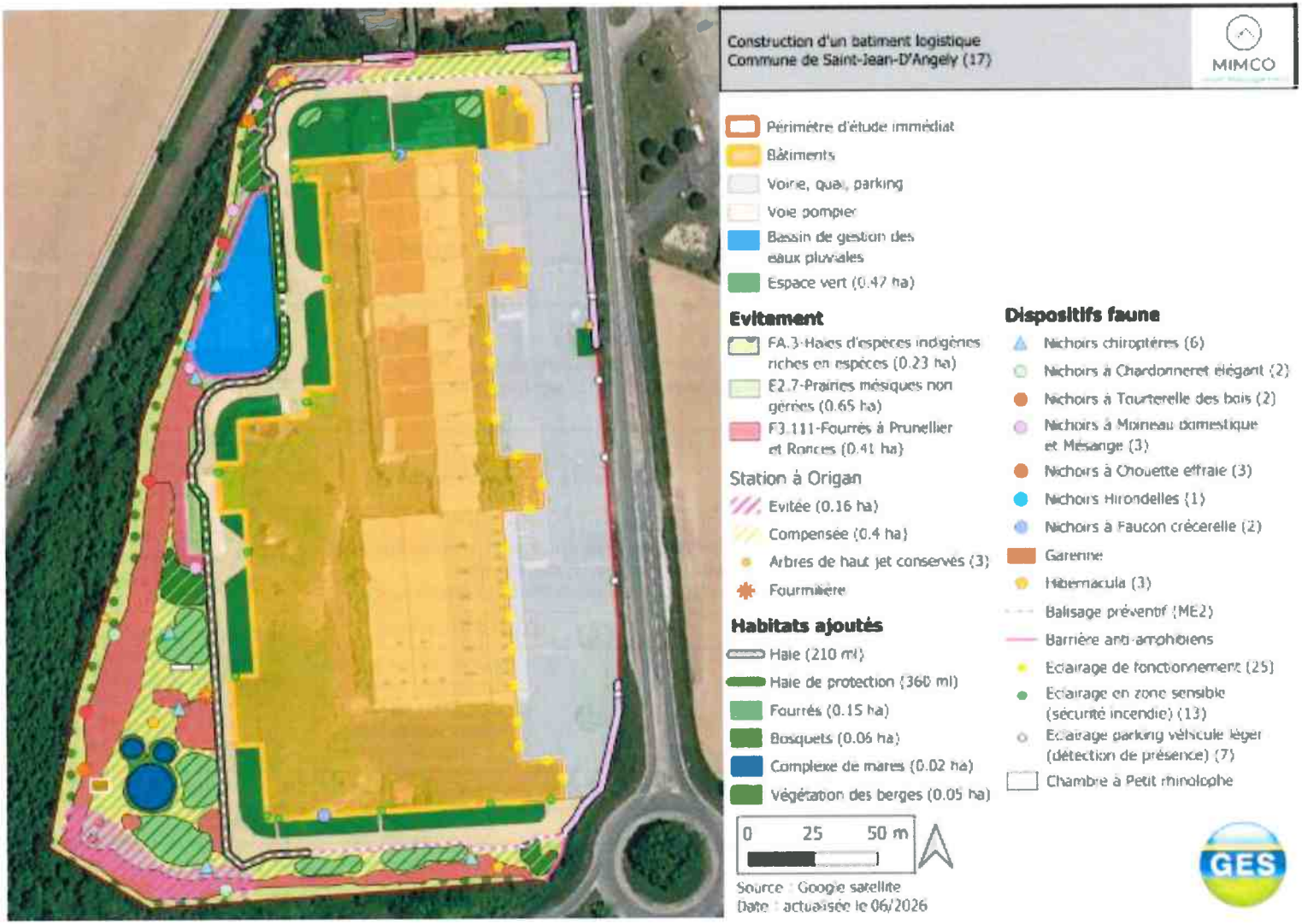
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON


CELLULE 1
4775 m²
CELLULE 2
4751 m²
CELLULE 3
4762 m²
CELLULE 4
2377 m²
CELLULE 5
2391 m²
Local de charge 4
Local Transfo / TGBT
Local PAC
Local Spk / Surpresseur
Cuve Spk
Réserve pompiers

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral du - 4 NOV. 2026 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

<table>
<tr><th colspan="5">Année N</th><th colspan="12">Année N + 1</th></tr>
<tr><th>Août</th><th>Sept.</th><th>Oct.</th><th>Nov.</th><th>Déc.</th><th>Janv.</th><th>Fév.</th><th>Mars</th><th>Avril</th><th>Mai</th><th>Juin</th><th>Juil.</th><th>Août</th><th>Sept.</th><th>Oct.</th><th>Nov.</th><th>Déc.</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Vérification des enjeux présents multi taxa
- Ecologue spécialisé</td><td rowspan="2">Mesure d'entretien des zones d'évitement :
Pose de la barrière semi-perméable et mise en sécurité des zones conservées multi taxa</td><td colspan="2">Coupe de la végétation zone chantier (bosquet, fourré, station à origan, etc.) multi taxa</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td rowspan="3" colspan="3">Terrassement</td><td rowspan="3" colspan="4">Construction bâti
(se prolonge ensuite dans le temps)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Arrachage des EEE</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Pose de dispositif d'obturation pour les caves (chiroptères)</td><td colspan="8">Défavorabilisation et démantèlement des bâtis les rendant non colonisables (avifaune, chiroptères, reptiles)
Les bâtiments sur cave et sur étage (colonisé par la faune) seront faits en priorité</td></tr>
<tr><td>Mise en place des mares compensatoires (amphibien - avifaune)</td><td colspan="4">Démantèlement du bassin (amphibien - avifaune)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="3"></td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Mise en place des hibernacula (reptiles)</td><td colspan="3">Plantation des fourrés et bosquets de compensation (avifaune, reptiles)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="3">Mise en place des dernières plantations, haies de protection, aménagement paysager du parking, etc.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mise en place des nichoirs à chiroptères</td><td colspan="3">Mise en place des nichoirs pour l'avifaune</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td colspan="3">Pose des dernières nichoirs selon avancement travaux</td></tr>
</table>


Construction d'un batiment logistique
Commune de Saint-Jean-D'Angely (17)
MIMCO
Périmètre d'étude immédiat
Bâtiments
Voirie, quai, parking
Voie pompier
Bassin de gestion des eaux pluviales
Espace vert (0.47 ha)
Evitement
FA.3-Haies d'espèces indigènes riches en espèces (0.23 ha)
E2.7-Prairies mésiques non gérées (0.65 ha)
F3.111-Fourrés à Prunellier et Ronces (0.41 ha)
Station à Origan
Evitée (0.16 ha)
Compensée (0.4 ha)
Arbres de haut jet conservés (3)
Fourmilière
Habitats ajoutés
Haie (210 ml)
Haie de protection (360 ml)
Fourrés (0.15 ha)
Bosquets (0.06 ha)
Complexe de mares (0.02 ha)
Végétation des berges (0.05 ha)
Dispositifs faune
Nichoirs chiroptères (6)
Nichoirs à Chardonneret élégant (2)
Nichoirs à Tourterelle des bois (2)
Nichoirs à Moineau domestique et Mésange (3)
Nichoirs à Chouette effraie (3)
Nichoirs Hirondelles (1)
Nichoirs à Faucon crécerelle (2)
Garenne
Hibernacula (3)
Balisage préventif (ME2)
Barrière anti-amphibiens
Eclairage de fonctionnement (25)
Eclairage en zone sensible (sécurité incendie) (13)
Eclairage parking véhicule léger (détection de présence) (7)
Chambre à Petit rhinolophe
0 25 50 m
Source : Google satellite
Date : actualisée le 06/2026
GES